

## Arrêt

**n° 298 834 du 18 décembre 2023**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. DIRICKX**  
**Italiëlei 213/15**  
**2000 ANTWERPEN**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juillet 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, J. - C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me N. DIRICKX, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT et Me L. RAUX, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant, de nationalité afghane, est arrivé en Belgique le 30 septembre 2018. Le 3 octobre 2018, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 31 octobre 2019, confirmée par l'arrêt n° 235.915 rendu par le Conseil le 19 mai 2020.

Le 5 juillet 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour temporaire (carte A), valable jusqu'au 3 décembre 2020. Le 28 janvier 2021, la partie requérante a introduit une demande de prorogation du titre de séjour, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour et à un ordre de quitter le territoire annulés respectivement par les arrêts 262.438

et 262.439 rendus le 19 octobre 2021 par le Conseil. Le 12 juillet 2022, la partie défenderesse a pris dans le chef du requérant une nouvelle décision de refus de prolongation et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes querellés et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Le problème médical invoqué Monsieur [K.M.J.] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays de provenance (la Grèce) et d'origine (l'Afghanistan).

Dans son avis médical rendu le 12.07.2022, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car les soins médicaux requis existent et sont accessibles au pays d'origine ou au pays de reprise. L'état de santé de l'intéressé est maintenant qualifié de normal sur le plan de l'examen physique, son contrôle d'évolution est jugé satisfaisant.

Le séjour précédent avait été accordé sur base d'un traitement chirurgical trop récent (réalisée en mars 2019) que pour permettre le retour au pays d'origine. Notons que la disponibilité des soins au pays d'origine avait déjà été alors démontrée. Une chirurgie dans quelques années reste probable et si échec, ce qui est purement hypothétique, elle pourra être réalisée au pays d'origine ou de reprise. Il s'agit donc d'un changement radical grâce à l'opération de 2019. Maintenant que nous avons un délai suffisant depuis l'opération de 2019, ce changement de l'état de santé est durable.

Par conséquent, d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ou de reprise.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus

- 1) que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

Veillez procéder au retrait du Certificat d'Inscription dans le Registre des Etrangers, délivré à l'intéressé.

Vu que le requérant a déjà été radié d'office, il faut contacter la direction régionale du Registre National afin de réaliser la radiation pour perte de droit au séjour.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué.

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter a été refusée en date du 12.07.2022. »

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'obligation de motivation matérielle, du devoir de minutie, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'analyser la disponibilité et l'accessibilité des soins au regard de l'Afghanistan, alors que le requérant a été reconnu réfugié en Grèce et qu'il ne peut par conséquent retourner dans son pays d'origine. Elle estime que la partie défenderesse manque à son devoir de minutie.

La partie requérante estime que dès lors que le médecin-conseil a un avis différent de son médecin spécialiste, il lui appartient de motiver son point de vue de manière concrète et pertinente, et aurait dû demander l'avis d'un spécialiste. Elle considère que si son état médical a positivement évolué depuis 2019, il n'a pas radicalement changé.

Elle considère que dans la pratique, il n'existe pas réellement un accès aux soins pour le requérant en Grèce.

La partie prend un second moyen tiré de la violation des articles 13 et 74/13 de loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 41 de « la Charte ». Elle estime qu'elle aurait dû être entendue et que si tel avait été le cas, elle aurait expliqué que le requérant étant reconnu réfugié en Grèce, il ne peut retourner vivre dans son pays d'origine.

## **3. Discussion**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980,

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

Le cinquième alinéa de ce paragraphe dispose que

« L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

L'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, précise que

« L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Dans le cadre du contrôle

de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse – il en est d'autant plus ainsi dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine –, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision querellée repose sur un avis du médecin-conseil de la partie défenderesse daté du 12 juillet 2022, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande de prorogation du titre de séjour, avis dont il ressort, en substance, que

« Le séjour précédent avait été accordé par le Docteur [B.] en date du 10.10.2019 sur base d'une chirurgie cardiaque trop récente (réalisée en mars 2019) que pour permettre le retour au pays d'origine. Notons que notre collègue avait déjà démontré la disponibilité des soins au pays d'origine. Actuellement, le délai post-chirurgie permet d'exclure tout risque post-opératoire. Bien qu'il persiste une sténose aortique résiduelle qui ne nécessite aucun traitement particulier, le traitement se compose de sotalol et d'un suivi régulier en cardiologie. Une chirurgie dans quelques années reste probable et si échec, ce qui est purement hypothétique, elle pourra être réalisée au pays d'origine ou de reprise. Il s'agit donc d'un changement radical grâce à l'opération de 2019. Maintenant que nous avons un délai suffisant depuis l'opération de 2019, ce changement de l'état de santé est durable ».

3.3. Toutefois, le Conseil estime que les constatations du fonctionnaire médecin développées dans l'avis précité, en ce qui concerne l'état de santé du requérant, ne démontrent pas à suffisance le changement radical et durable des circonstances, allégué, quant à la gravité de la maladie. En effet si, certes, les différents constats posés par le fonctionnaire médecin dans son avis témoignent de ce que les documents produits par le requérant indiquent que sa situation médicale a évolué positivement, il n'apparaît toutefois pas à l'examen du dossier administratif que l'on pourrait conclure à un changement de circonstances « radical et durable ».

En effet, dans le certificat médical type du 26 janvier 2021, joint à la demande de prorogation, le médecin du requérant indique qu'il existe la

« persistance d'une sténose (illisible) résiduelle ».

Le certificat médical du 15 janvier 2021 indique :

« contrôle d'évolution satisfaisant. Maintien du rythme sinusal. Récupération d'une fonction ventriculaire gauche normale. Persistance d'une sténose aortique actuellement peu sévère mais en aggravation. Le suivi de cette valvulopathie et son potentiel d'aggravation justifient la continuation du séjour du patient en Belgique. »

ce qui n'est pas contesté par la partie adverse. Au contraire, il ressort de l'avis même du fonctionnaire médecin que

« Le suivi de cette affection et son potentiel d'aggravation ne justifient plus le séjour en Belgique car celui-ci peut être effectué tant au pays d'origine qu'au pays de reprise comme nous l'avons démontré et contrairement aux allégations non motivées de son médecin, car même si dans le futur, il fallait réaliser une nouvelle intervention de chirurgie cardiaque, ce qui n'est qu'hypothétique, celle-ci pourrait être réalisée tant au pays d'origine, l'Afghanistan, qu'au pays de reprise, la Grèce ».

A la lecture du certificat médical du 15 janvier 2021, le Conseil observe que le requérant a subi une

« plastie aortique le 21/03/2019 pour une insuffisance aortique sur valve bicuspide ».

Or dans ses conclusions, le Docteur E. indique qu'il existe une

« persistance d'une sténose aortique actuellement peu sévère mais en aggravation ».

3.4. Il résulte en conséquence de ce qui précède qu'il ne peut aucunement être déduit des informations sur lesquelles s'appuie le fonctionnaire médecin et à sa suite la partie défenderesse, que les conditions sur la base desquelles l'autorisation de séjour a été octroyée au requérant n'existent plus ou ont changé de manière suffisamment radicale et non temporaire.

En effet, il n'est pas exclu par la partie défenderesse que l'aggravation de la sténose aortique dont souffre le requérant nécessite une nouvelle chirurgie, ce qui ne peut mener à un changement assez radical des circonstances qui ont conduit à l'octroi d'une autorisation de séjour. En effet, le Conseil observe à cet égard que lorsque le requérant a pu bénéficier d'une autorisation temporaire de séjour pour sa maladie, il était déjà reconnu réfugié en Grèce.

Partant, il reste sans comprendre le raisonnement de la partie défenderesse qui s'articule autour du délai entre l'opération et la prise de décision qui permettrait de conclure à un changement radical des circonstances, et de la disponibilité et l'accessibilité du traitement dans le pays de retour, alors qu'il ressort clairement du certificat médical susvisé et non formellement contredit par le médecin-conseil à ce propos, que la sténose aortique du requérant est en aggravation.

3.5. La décision attaquée n'est dès lors pas valablement motivée sur ces aspects.

3.6. L'argumentation de la partie défenderesse exposée dans la note d'observations, selon laquelle

« la circonstance que le médecin fonctionnaire arrive à une conclusion différente du médecin de la partie requérante ne suffit pas à justifier l'annulation de la décision attaquée, surtout s'il a expliqué les raisons pour lesquelles il s'écartait du certificat médical produit. Tel est le cas en l'espèce, de sorte qu'aucun reproche ne peut être formulé à ce sujet »,

n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, dès lors que la partie défenderesse se borne à estimer qu'il existe une prise en charge, même en cas d'aggravation dans le pays d'origine et/ou le pays de provenance. En effet, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande de prolongation d'autorisation de séjour, il n'appartient pas à la partie défenderesse de démontrer l'existence d'une prise en charge dans le pays d'origine, mais il lui appartient d'établir qu'il existe un changement radical et durable des circonstances ayant mené à l'autorisation temporaire de séjour, ce qu'elle ne fait pas en l'espèce, en se bornant à prouver l'existence d'une prise en charge médicale du requérant dans son pays d'origine ou de provenance en cas d'aggravation de la maladie.

3.7. Par ailleurs, et de façon surabondante, le Conseil rappelle qu'une personne reconnue réfugiée ne peut se rendre dans son pays d'origine. Par conséquent, il est complètement inopportun pour la partie défenderesse d'analyser la disponibilité et l'accessibilité du traitement dans le pays d'origine, dès lors qu'elle constate elle-même que le requérant est reconnu réfugié en Grèce.

3.8. Le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.9. Quant à l'ordre de quitter le territoire querellé, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de le faire disparaître de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. Le Conseil remarque, en tout état de cause, que rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1. du présent arrêt (dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en Assemblée générale, le 23 octobre 2013).

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de prolongation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juillet 2022, sont annulés.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-trois par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE